

ARRETE PERMANENT N°75/2021
du 30/11/2021

Interdisant la Baignade sur le Lac du Bocage

Le Maire de LESPINASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2
VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de la santé publique.
Vu le Code de l'environnement.

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que le Lac du bocage est dangereux pour la baignade en raison de ses abords et de sa profondeur très variable.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans le Lac du Bocage sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur est également interdite autour du Lac du Bocage sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 Une signalisation appropriée interdisant la baignade sera placée aux abords des lieux concernés.

ARTICLE 4 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 6 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à LESPINASSE, le 30/11/2021

Le Maire

Alain ALENÇON



COMMUNE de LESPINASSE

30/11/2021

Auteur : ..

Echelle : 1 : 2500



Plan d'eau communal